

**DECISION DCC 22-139**  
**DU 21 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête à Cotonou en date du 16 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 23 décembre 2021 sous le numéro n°2303/467/REC-21, par laquelle monsieur Benjamin AZONGBE, représentant les héritiers AZONGBE, forme un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

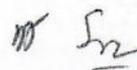
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'un litige domanial oppose les héritiers AZONGBE dont il est le représentant à la hoirie Grégoire ADOMOU ; qu'il développe que le litige a fait l'objet d'un règlement administratif sanctionné par un rapport de la préfecture de Cotonou en 1987 ; qu'il précise qu'en raison du non-respect du contenu de ce rapport par son adversaire, il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et qu'au cours de la procédure, les héritiers de feu Georges Grégoire CARRENA ont fait une intervention volontaire dans le dossier ; qu'il affirme que l'un des héritiers de feu Georges Grégoire CARRENA l'aurait menacé en déclarant que le dossier ne connaîtrait jamais d'issue ; que c'est ainsi qu'après avoir passé 20 ans au tribunal de première Instance



de première classe de Cotonou, le dossier a été transféré en 2010 au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, soit 32 ans, sans que la procédure n'ait été clôturée ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement de ce litige domanial qui n'a fait que durer ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Epiphane CARRENA, représentant les héritiers de Georges Grégoire CARRENA, observe que le dossier a été mis en délibéré à l'audience du 14 janvier 2022 devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Vu** les articles 121 de la Constitution, 7.1.d°) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 27 du règlement intérieur règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général, qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il ressort de cette disposition que la requête doit être directement adressée à la Cour ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une requête adressée à la Cour mais de l'ampliation d'une lettre ; qu'une telle ampliation ne saisit pas valablement la Cour ; qu'il y a lieu qu'elle soit déclarée irrecevable ;

**Considérant** toutefois que cette lettre fait état d'une violation présumée d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit à la justice, garanti par la Constitution ; qu'il y a lieu que la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononce d'office ;

**Considérant** que la justice est énumérée parmi les idéaux « garantis, promus et protégés comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois » ; qu'elle fait, par ailleurs, partie de la devise du Bénin et est « Rendue au nom du peuple Béninois » comme le dispose l'article 126 de la Constitution ;





**Considérant** que le droit à la justice, consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1 qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* », serait vidé de sens si la justice n'est pas rendue dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 7.1.d°) de la même Charte ; **qu'en toute matière**, la justice doit donc rapidement fixer les parties sur les intérêts et les enjeux d'un procès ; que sans être expéditive, elle doit être rendue avec célérité ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des déclarations de monsieur Epiphane CARRENA à l'audience plénière du jeudi 21 avril 2022 que le dossier 119/210/RG-05 ouvert depuis 1987, a été vidé le 25 février 2022, soit après plus de trente-cinq (35) ans ; que dès lors, il y a lieu de dire que la solution d'un différend par une juridiction pendant plus de trente-cinq (35) ans viole le droit du citoyen d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

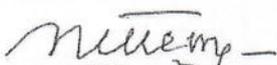
### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La présente décision sera notifiée à messieurs Benjamin AZONGBE et Epiphane CARRENA, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,

  
Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



  
Joseph DJOGBENOU. -